



COMMUNE DE SAINT-MARCEL

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 décembre 2024

Convocation

Date : 06/12/2024

Envoi aux élus : 09/12/2024

Affichage le : 09/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum fixé à : 7

Présents : 8, puis 9 à 19h10, puis 10 à 20h05

Votants : 9, puis 10 à 19h10, puis 11 à 20h05

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

Noms et prénoms	Fonctions	Présents	Absents	Absents représentés	Pouvoirs
CHARRIERE Daniel	Maire	X			
VIVET Gilles	Adjoint	X			
KISMOUNE Farrida	Adjointe	X			
SAVOV Sébastien	Adjoint	X			
THOREND Emmanuel	Adjoint	X			
SUINO Eric	Conseiller municipal	X			
MARTIN Nathalie	Conseillère municipale	X (à partir de 19h10)			
GRILLET Marie-Pierre	Conseillère municipale	X (à partir de 20h05)			
GIRARD Tiffany	Conseillère municipale		X		
VEY Martine	Conseillère municipale	X			
KOENIG Pierre	Conseiller municipal			X	KISMOUNE Farrida
KISMOUNE Sabri	Conseiller municipal		X		
MARGUIER Alain	Conseiller municipal	X			

Le quorum est fixé à 7. Celui-ci est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Madame Farrida KISMOUNE a été nommée secrétaire à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18h35

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2024.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Celui-ci est donc adopté.

Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation :

Décision	Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
2024-224	31 octobre 2024	RICHARDSON	Pare-baignoire et colonne de douche - appartement garderie	523,34
2024-225	7 novembre 2024	LEGALLAIS	Petits matériels et outillages atelier	656,20
2024-226	7 novembre 2024	LACOSTE	Fournitures scolaires maternelle	148,70
2024-227	7 novembre 2024	CARREFOUR MARKET	Réception du 11/11/2024	150,00
2024-228	8 novembre 2024	STACCHETTI FRANCK T.P.	Création de réseau eau pluviale "impasse du patronage"	16 611,00
2024-229	8 novembre 2024	STACCHETTI FRANCK T.P.	Raccordement eau pluviale bâtiment "impasse du patronage"	3 464,40
2024-230	8 novembre 2024	ATELIER DES FLEURS	Bouquet de fleurs mariage du 16/11/2024	50,00
2024-231	8 novembre 2024	ATELIER DES FLEURS	Plante et bouteille de vin pour repas des Aînés 2024	60,00
2024-232	13 novembre 2024	CARREFOUR MARKET	Composition de colis de Noël 2024	40,00
2024-233	13 novembre 2024	SUPER U	Composition de colis de Noël 2024 pour personnes hospitalisées	100,00
2024-234	13 novembre 2024	BRUNEAU	Ramettes de papier A4	113,64
2024-235	13 novembre 2024	LUMINEM	Remplacement blocs de secours défectueux	762,00
2024-236	13 novembre 2024	PITNEY BOWES	Contrat de location de la machine à affranchir (5 ans)	3 251,35
2024-237	18 novembre 2024	AQUASERVICES 73	Formation PSC - formation initiale - personnel communal	650,00
2024-238	20 novembre 2024	RSC - RUD SAVOIE CHAINES	Chaînes pour tracteur	746,30
2024-239	26 novembre 2024	GOUVERNEUR	Location de nacelle pour pose des décorations de Noël du 04/12 au 10/12/2024	1 242,60
2024-240	27 novembre 2024	CARREFOUR MARKET	Fournitures diverses pour l'école	80,40

2024-241	28 novembre 2024	SUPER U	3 sapins de Noël pour l'école	90,00
2024-242	28 novembre 2024	L'ENSEMBLIER DE VOTRE MAGASIN	Rouleaux de neige artificielle pour décorations de Noël	395,60
2024-243	29 novembre 2024	SUEZ EAU France	Extraction et transport des boues vers la STEP de Moutiers	2 268,00
2024-244	2 décembre 2024	ESF PEISEY-VALLANDRY	Vacations de ski de fond et biathlon du 13/01 au 07/02/2025 - Ecole	1 680,00
2024-245	6 décembre 2024	TRENOIS DECAMPS	Matériels pour aspirateur	69,30
2024-246	6 décembre 2024	REXEL	Radiateurs logement de la Cure	690,59
2024-247	10 décembre 2024	Mairie de Peisey Nancroix	Location matériel de ski de fond	616,00
2024-248	11 décembre 2024	Editions du Sorman	Réabonnement Lettre du Maire Rural	299,90
2024-249	11 décembre 2024	COLAS	Reprise de voiries à Pomblière	10 818,00

Ordre du jour

I. FINANCES

- Décision modificative n°1 du budget principal,
- Adhésion au service Conseil en droit des collectivités proposé par le cdg73 et le cdg69,
- Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025,
- Mandat spécial des élus pour un déplacement à Paris,

II. RESSOURCES HUMAINES

- Délibération instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

III. ADMINISTRATION

- Dissolution du SIERSS,

IV. QUESTIONS DIVERSES

- Avis officiel de la commune de Saint-Marcel pour une révision du PLU dans le cadre d'un projet de construction de l'usine MSSA à Pomblière.

FINANCES Décision modificative n°1 du budget principal Délibération n°2024.12.01
--

Le maire informe le conseil qu'il convient d'effectuer les mouvements comptables suivants, sur le budget principal, afin d'établir des écritures d'ordre liées à l'inventaire communal.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre	Montant
2131 – constructions bâtiments publics	041	419.00	203 – frais études, recherche et développement et frais d'insertion	041	11 503.00
2135 – install. Générales, agencements et aménagements des constructions	041	7 200.00			
2138 – autres constructions	041	1 220.00			
2152 – installations de voirie	041	1 814.00			
21538 – autres réseaux	041	850.00			
Total		11 503.00 €	Total		11 503.00 €

Le conseil,

- **SUR** rapport de monsieur le maire,
- **VU** le budget primitif 2024 du budget principal adopté par délibération du 25 mars 2024,
- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** le projet de décision modificative n°1 du budget principal après avoir constaté son équilibre section par section, tant en recettes qu'en dépenses (crédits d'investissement).

FINANCES Adhésion au service Conseil en droit des collectivités proposé par le cdg73 et le cdg69 Délibération n°2024.12.02
--

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 501 à 5 500 habitants à 0.95 euro par habitant, la participation étant arrondie à l'entier inférieur.

Ainsi, pour la commune de Saint-Marcel, la participation s'élèverait à 584 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal :

- **A l'unanimité ;**
- **ADHERE** à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention ;
- **DONNE** à monsieur le maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73 ;
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

RESSOURCES HUMAINES

Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025

Délibération n°2024.12.03

Le maire expose que :

- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- Par délibération n°2021.10.06 du 20 octobre 2021, la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur Daniel CHARRIERE, maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - **Risques garantis** : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - **Conditions** :
Avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,23 % de la masse salariale assurée
- **AUTORISE** le maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

FINANCES

Mandat spécial des élus pour un déplacement à Paris

Délibération n°2024.12.04

Le maire informe le conseil municipal de la tenue du Salon des Maires et des collectivités locales à Paris, Porte de Versailles, du 19 au 21 novembre 2024.

Madame Marie-Pierre GRILLET, conseillère municipale, a émis le souhait de participer à cette manifestation.

Aussi, monsieur le maire propose de lui donner un mandat spécial pour permettre une prise en charge de ses frais de transport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** de donner un mandat spécial à madame Marie-Pierre GRILLET, conseillère municipale, pour se rendre à Paris à l'occasion du Salon des Maires et des collectivités locales, organisé du 19 au 21 novembre 2024,
- **DECIDE** de prendre en charge ses frais de transport,
- **DIT** que les remboursements correspondants seront effectués aux frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération instituant le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP)

Délibération n°2024.12.05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 6 novembre 2017 et 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Vigilance
 - Risques d'accident

Monsieur le maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<i>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</i>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<i>Attachés territoriaux</i>		
Groupe 1	Direction générale	36 210 €
<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>		
Groupe 1	Assistant de direction	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800 €
<i>ATSEM</i>		
Groupe 1	Agent d'encadrement de proximité d'usagers, sujétions	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>		
Groupe 1	Agent de maîtrise, chef d'équipe	11 340 €
<i>Adjoint techniques territoriaux</i>		
Groupe 1	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire ou de la longue maladie, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire et de longue maladie lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'investissement personnel
- La capacité à coopérer avec des partenaires

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<i>Détermination du CIA par cadre d'emploi</i>	
<i>Groupes</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Attachés territoriaux</i>	
Groupe 1	6 390 €
<i>Rédacteurs territoriaux</i>	
Groupe 1	1 995 €
<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
<i>ATSEM</i>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>	
Groupe 1	1 260 €
<i>Adjoint techniques territoriaux</i>	
Groupe 1	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Article 10 – clause de sauvegarde (au choix de la collectivité qui peut instaurer ou non cette clause)

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- Par **9 voix POUR** (Mr Daniel CHARRIERE, Mme Farrida KISMOUNE, Mr Pierre KOENIG, Mr Alain MARGUIER, Mme Nathalie MARTIN, Mr Sébastien SAVOV, Mr Eric SUINO, Mr Emmanuel THOREND, Mme Martine VEY) et **1 voix CONTRE** (Mr Gilles VIVET) ;
- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

ADMINISTRATION

Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS)

Délibération n°2024.12.06

Le Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales a été créé par arrêté préfectoral du 1er décembre 1966, essentiellement pour la gestion du foyer logement pour personnes âgées qui allait ouvrir ses portes en 1970.

Depuis 1966, peu de modifications sont intervenues :

- En 1986, le Bureau d'Aide Sociale Intercommunal se transforme en Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- En 1990, la compétence s'élargit à la gestion des services d'aide-ménagère et de soins à domicile, et à la gestion de la crèche familiale.
- En 2020, un arrêté préfectoral prend acte de la création des communes nouvelles et modifie la représentativité des communes au sein de l'organe délibérant.
- En 2022, le service Petite Enfance est transféré à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise dans le cadre d'un service unifié avec la Communauté de Communes Vallée d'Aigueblanche.

Aujourd'hui, les deux entités fonctionnent de la manière suivante, sur la base des statuts de 1966.

- Le SIERSS est composé de 28 délégués qui représentent les communes membres. Il arrête la politique sociale, vote, perçoit et reverse les participations des communes adhérentes. Il supervise l'exécution de la politique sociale.
- Le CIAS est composé, en plus d'un Président, de 17 administrateurs dont 8 administrateurs sont élus par le Comité Syndical du SIERSS, et 8 sont nommés au titre des associations œuvrant autour du champ de l'action sociale.

Pour autant, ce fonctionnement a montré ses limites, en particulier au regard de la répartition des compétences entre le SIERSS et le CIAS. En effet, du point de vue pratique, le CIAS est détenteur des différentes autorisations d'exploitations (EHPAD, Résidence autonomie, SSIAD...), emploie les agents, gère leur carrière et porte le budget de l'action sociale. La participation des communes, collectée par le SIERSS, représente environ 8% des recettes du CIAS.

Au fil des années, le rôle du SIERSS a considérablement diminué, au fur à mesure que la complexité des politiques engagées se renforçait et que le CIAS se dotait de nouvelles compétences et étendait ses services pour satisfaire aux besoins de la population, en particulier auprès de la personne âgée. Dans ce cadre, il existe depuis plusieurs années un consensus sur la nécessité de faire évoluer la gouvernance du SIERSS/CIAS, sachant que les possibilités offertes par les textes sont très limitées.

Ces possibilités sont les suivantes :

- Modifier les statuts du SIERSS, adoptés en 1966 et seulement « toilettés » pour ajuster les fusions de communes ou acter le transfert de la Petite Enfance à la CCCT début 2022.

- Créer deux CIAS, l'un rattaché à la CCCT, l'autre rattaché à la CCVA. En effet, un CIAS ne peut être rattaché qu'à une seule communauté de communes. Toutefois, cette solution conduirait à remettre en question toutes les mutualisations opérées depuis plusieurs années.
- Créer un Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS).

Le GCSMS constitue un instrument juridique hybride, souple, offrant de nombreuses possibilités. Outre la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel...), la mise en commun de services (juridiques, comptables...) ou d'équipements (restauration...), il permet des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Il peut opter tant pour un statut public que privé. C'est donc cette solution qui a été retenue.

Soucieux de mener à bien le chantier de l'évolution institutionnelle du SIERSS/CIAS avant la fin du mandat 2020-2026, les Présidents des Communautés de Communes « Cœur de Tarentaise » et « Vallée d'Aigueblanche », et leurs conseils communautaires respectifs, ont acté la création du GCSMS à la date du 1^{er} janvier 2025.

Ce Groupement se nommera « Action Sociale en Tarentaise ». Il sera composé de deux entités, à savoir la Communauté de Communes « Vallée d'Aigueblanche » et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

A noter que le Centre Intercommunal d'Action Sociale « du Canton de Moutiers » prendra le nom de Centre Intercommunal d'Action Sociale « Cœur de Tarentaise » à compter du 1^{er} janvier 2025, en même temps qu'il sera rattaché à la Communauté de Communes « Cœur de Tarentaise ».

Le CIAS actuel transfèrera les autorisations dont il est aujourd'hui détenteur au futur GCSMS.

S'agissant du SIERSS, une procédure de dissolution « en deux temps » est sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie.

Dans un premier temps, il sera demandé au préfet de mettre fin à l'exercice des compétences de l'assemblée délibérante à compter du 31 décembre 2024 et d'acter le début d'une procédure de négociation en vue de la dissolution du SIERSS. Le SIERSS ne pourra alors plus délibérer que pour approuver son compte administratif, son compte de gestion et répartir son actif et son passif entre les communes membres du syndicat. Cela devra se faire avant le 30 avril 2025.

Dans un second temps, Monsieur le préfet prendra acte de la répartition de l'actif et du passif du SIERSS et prendra un arrêté prononçant la dissolution du SIERSS.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1990 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales en syndicat à la carte ;

VU la délibération n°2024-15 en date du 14 novembre 2024 portant ouverture de la procédure de dissolution du SIERSS,

CONSIDERANT que la création du Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale « Action Sociale en Tarentaise » est prévue au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Moûtiers devra, à la faveur de la création du GCSMS, être rattaché à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** la dissolution du SIERSS.
- **ACTE** le rattachement du Centre Intercommunal de Moûtiers à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise à la date du 1^{er} janvier 2025.

QUESTIONS DIVERSES

❖ **Avis de la commune de Saint-Marcel pour une révision du PLU dans le cadre d'un projet de construction de l'usine MSSA à Pomblière.**

Les dirigeants de l'usine MSSA à Pomblière sur demande du maire ont rencontré les élus du conseil municipal pour partager des informations dont ce dernier avait été destinataire depuis le printemps. En effet, la société MSSA, dans le cadre d'un développement de ses activités à l'intérieur du périmètre de son usine basse, exprime le besoin de constructions abritant des activités tertiaires à l'extérieur de l'usine.

Un ensemble de parcelles lui appartenant a été ciblé : elles composent l'assiette de l'ancien « stade de football ».

Cependant, celles-ci sont classées, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel, en zone NL (secteur naturel destiné aux sports et loisirs).

Et surtout, le fait d'être en présence d'un projet non abouti, trop vague, dont les caractéristiques ne sont pas connues à ce jour, ne permet pas de prendre un avis sur l'évolution des documents d'urbanisme.

Une proposition d'évolution du PLU ne pourra intervenir qu'après la connaissance d'un projet clair et détaillé.

- ❖ Un travail des élus doit être effectué sur les modalités de location des salles communales aux associations extérieures à la commune.
- ❖ Monsieur Eric SUINO souhaite que la collectivité se saisisse du problème de la présence grandissante du frelon asiatique sur les territoires. Une diffusion d'informations doit être établie pour lutter contre sa propagation.

FIN DE SEANCE : 21h00



Le maire,
Daniel CHARRIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Charrière', written over a faint circular stamp.

La secrétaire de séance,
Farrida KISMOUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Kismoune', written over a faint circular stamp.